



PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service environnement, eau
préservation des ressources**

Cellule politique de l'eau
N° 09 -2018 - PE

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'exercice gratuit du droit de pêche
du propriétaire riverain
au profit de la fédération de la Marne
pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement
cours d'eau La Guenelle**

Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°42-2012-DIG en date du 4 novembre 2010 portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Guenelle par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne ;

Vu L'arrêté Préfectoral N°23-2013-PE en date du 15 février 2013 portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-2016-DIG en date du 3 février 2016 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la Guenelle par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne ;

Vu la demande de renouvellement en date du 22 janvier 2018 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne sont financées majoritairement par des fonds publics,

Considérant que la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la Guenelle est renouvelée depuis le 13 février 2016,

Considérant que les premières phases des travaux prévues dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la Guenelle sont achevées ;

Considérant que de nouveaux secteurs sont rétrocédés à la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche

La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FMPPMA) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la Guenelle, de sa source jusqu'à la confluence avec la Marne ;

Article 2 : Liste des communes

Les communes traversées sont les suivantes : Songy, Saint-Martin-aux-Champs, Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne ;

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La FDPPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Songy, Saint-Martin-aux-Champs, Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne, pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.


Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Songy, Saint-Martin-aux-Champs, Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie est adressée à la sous-préfecture de Vitry le François, au président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne ainsi qu'au président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

A Châlons-en-Champagne, le 01 FEV. 2018

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation

Le directeur départemental des territoires de la Marne


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

- *Pour le pétitionnaire :*
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.
- *Pour les tiers :*
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code l'environnement, dans un délai de quatre mois qui suit la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou un tiers peuvent présenter un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

